
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

7 mai 2010
Français
Original : espagnol

New York, 3-28 mai 2010

Rapport sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires présenté par Cuba

Introduction

1. Le Gouvernement de la République de Cuba a déposé son instrument d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 4 novembre 2002, auprès du Gouvernement de la Fédération de Russie, devenant ainsi partie à cet instrument.
2. Cuba maintient la réserve qu'il a faite lors de son accession au Traité. Elle estime qu'il a établi un régime international discriminatoire favorisant l'existence d'un « club de pays dotés de l'arme nucléaire » qui n'ont toujours pas atteint l'objectif ultime consistant à éliminer totalement ces armes, alors que le Traité est entré en vigueur depuis le 5 mars 1970.
3. En devenant État partie au Traité, Cuba n'a pas modifié ses positions de principe. Elle a décidé d'œuvrer dans le cadre même du Traité pour donner une impulsion à ce qui constitue sa priorité en matière de désarmement : l'élimination de toutes les armes nucléaires.

**Observations concernant expressément l'article III
du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
ainsi que sur son application au niveau national**

4. L'intérêt que Cuba porte à l'énergie nucléaire concerne uniquement son emploi à des fins pacifiques sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), que Cuba reconnaît comme l'autorité compétente pour vérifier l'application du Traité.
5. Tous les programmes cubains nécessitant l'utilisation d'énergie nucléaire ont donc un caractère strictement pacifique, ils sont placés sous le contrôle rigoureux des autorités nationales compétentes et étaient déjà suivis en permanence par l'AIEA, même avant que le pays ne devienne partie au Traité.
6. Conformément aux engagements contractés en tant qu'État partie au Traité, Cuba qui est membre actif de l'AIEA et qui a été élue à plusieurs reprises membre



de son Conseil des gouverneurs, a entamé des négociations avec celle-ci en vue d'établir les accords permettant à l'Agence de contrôler les activités nucléaires effectuées dans le pays.

7. À la suite de ces négociations, un Accord de garanties généralisées entre Cuba et l'Agence internationale de l'énergie atomique (INFCIRC/633) et le Protocole additionnel y afférent (INFCIRC/633/Add.1), ont été approuvés le 9 septembre 2003 par le Conseil des gouverneurs, signés par Cuba le 18 septembre 2003 et ratifiés le 27 mai 2004, pour entrer en vigueur le 3 juin 2004.

8. Les mesures ci-après ont été mises en œuvre afin d'honorer les engagements pris à cet égard :

a) Le rapport initial demandé en application de l'accord de garanties généralisées et décrivant les matières et les activités nucléaires présentes dans le pays;

b) Suite à la décision de fermer définitivement la centrale nucléaire de Juragua, dont la construction avait été arrêtée dans les années 90, il a été mis fin aux garanties et la zone de bilan matières créée pour cette centrale nucléaire a été réduite;

d) Des inspections annuelles ont été effectuées et des accès complémentaires aux principaux sites d'intérêt de l'AIEA ont été autorisés;

e) Tous les rapports et déclarations au titre de l'Accord de garanties généralisées et du Protocole additionnel, ainsi que toutes les réponses aux demandes de précisions et aux communications adressées à Cuba par le Département des garanties de l'Agence, ont été transmis;

f) Des demandes de dérogation pour l'ensemble de la quantité minimale de matières nucléaires présentes dans notre pays et soumises aux garanties de l'AIEA ont été déposées, conformément aux dispositions y relatives de l'Accord de garanties généralisées;

g) L'AIEA a autorisé toutes les demandes de dérogation qui lui ont été adressées par Cuba;

h) Une procédure de délivrance de visas à entrées multiples pour les inspecteurs des garanties approuvés par Cuba a été mise au point avec l'AIEA.

9. Grâce à ces mesures, le rapport sur l'application des garanties de l'AIEA pour 2007, publié en 2008, indique que pour l'année concernée, l'Agence a pu tirer des conclusions sur les garanties concernant Cuba, ce que signifie que toutes les informations relatives au programme nucléaire cubain et communiquées à l'Agence se sont révélées exactes, et que toutes les matières nucléaires déclarées sont bien destinées à des fins pacifiques et qu'il n'existe pas d'activités non déclarées.

10. Cuba est ainsi devenue cette année-là le quarante-septième pays à avoir satisfait aux critères de double certification de l'AIEA. De même, elle a fait partie des 51 pays à avoir également satisfait à ces critères dans le rapport sur l'application des garanties de l'AIEA de 2008, lequel a été publié en 2009.

11. Cuba dispose d'un système efficace, prévisible et sûr s'agissant du respect, au niveau national, de ses obligations internationales découlant du Traité et de sa situation de membre de l'AIEA.

12. Il existe dans le pays un organe législatif ainsi que d'autres mécanismes qui régissent toute l'activité des institutions et organismes nationaux associés, d'une manière ou d'une autre, au nucléaire.

13. La législation nationale en vigueur dans ce domaine garantit l'emploi exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, ainsi que des équipements et technologies y relatifs.

Observations concernant expressément l'article IV

14. À Cuba, l'application des technologies nucléaires à des domaines cruciaux de l'économie est hautement appréciée et la coopération technique de l'AIEA revêt un intérêt tout particulier car les pays en développement doivent de plus en plus recourir à des applications nucléaires pour résoudre leurs problèmes.

15. Le premier programme de coopération technique entre Cuba et l'AIEA a été mis en place en 1977, ce qui a permis d'instaurer depuis lors une coopération continue et harmonieuse. Les principaux résultats de l'application des programmes de coopération techniques de l'AIEA à Cuba ont porté essentiellement sur le renforcement des capacités nationales en matière de radiothérapie et de médecine nucléaire; l'amélioration de la qualité de la production de radiopharmaceutiques et de composés marqués; le renforcement de l'infrastructure de l'organisme de réglementation nucléaire et de la base technique de la protection radiologique dans le pays; la création et le développement d'un centre régional pour la réparation et la maintenance des équipements nucléaires dans le pays; l'amélioration des services dans les laboratoires d'analyse nucléaire au niveau national; et le perfectionnement d'autres applications des techniques nucléaires dans les domaines agricole, hydrologique et industriel.

16. Cependant, comme Cuba l'a déjà souligné à d'autres occasions et devant d'autres instances internationales, le secrétariat de l'AIEA doit faire face à des difficultés sans cesse croissantes pour acquérir les équipements scientifiques approuvés dans le cadre des projets menés à Cuba, et ce parce que les entreprises des États-Unis ou celles dont une partie du capital appartient à ce pays ne peuvent pas vendre ces équipements à Cuba au risque de faire l'objet de sanctions, du fait du blocus économique, commercial et financier unilatéral et injuste imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique. Cette situation alourdit le coût de l'exécution de nos projets car nous devons, notamment, acheter l'équipement dans des pays éloignés.

17. Cuba réaffirme sa conviction que la coopération technique de l'AIEA ne doit pas être liée à des considérations d'ordre politique, comme énoncé sans équivoque dans ses statuts qui voilà 50 ans ont présidé à la création de l'Agence.

Observations concernant expressément l'article V

18. Cuba est fermement opposée aux essais nucléaires, sous forme d'explosions ou par tout autre moyen. Outre qu'ils sont contraires à l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération sous tous ses aspects, ils représentent en soi une menace pour la paix et la sécurité internationales.

19. Sur la base de ce précepte et conformément à ses positions de principe en matière de désarmement, Cuba a participé activement aux négociations du Traité

d'interdiction complète des essais nucléaires dans le cadre de la Conférence du désarmement, où elle a exprimé clairement son avis sur la lettre et l'esprit du Traité en négociation.

20. Toutefois, le résultat obtenu ne tient pas compte des intérêts d'un groupe de pays, parmi lesquels Cuba, et n'est pas à la hauteur de leurs attentes, car il ne prévoit aucun délai précis pour l'élimination des armes nucléaires et n'interdit pas le développement et le perfectionnement des armes nucléaires.

21. Cependant, l'observation formulée plus haut ne préjuge pas de la position définitive de Cuba en ce qui concerne ledit traité. Plusieurs années de suite, Cuba a voté en faveur de la résolution sur le traité d'interdiction complète des essais nucléaires examinée chaque année par la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui est adoptée par une grande majorité des États Membres de l'Organisation. Tant que ce Traité n'entre pas en vigueur, Cuba est d'avis que tous les États doivent s'abstenir de tout acte qui serait contraire à ses objectifs et à ses buts.

22. Malgré les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de cet instrument international, les autorités nationales cubaines continuent d'analyser avec soin la possibilité d'y adhérer.

23. Toute décision concernant la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires procédera de la vocation pacifiste et multilatéraliste du Gouvernement et du peuple cubains et sera communiquée en temps voulu à la communauté internationale.

Observations concernant expressément l'article VI

24. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais uniquement un pas en avant sur la voie du désarmement nucléaire. Les États dotés de l'arme nucléaire ont pour obligation, conformément aux dispositions de l'article VI du Traité et conjointement avec les autres États parties audit traité, de mener des négociations sur le désarmement nucléaire et de veiller à ce qu'elles aboutissent.

25. Les cinq puissances nucléaires reconnues par le Traité cumulent actuellement plus de 23 300 armes nucléaires dans leurs arsenaux. Cuba déplore vivement l'absence de progrès concrets dans le respect de l'engagement sans réserve pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire et que depuis la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, la réalisation dudit objectif a enregistré de sérieux revers.

26. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996, concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, constitue un précédent juridique important qui exige un suivi adapté.

27. Même si Cuba n'était pas encore partie au Traité lors de la sixième Conférence d'examen de 2000, elle s'est félicitée de l'adoption des « 13 étapes concrètes pour l'application de l'article VI ». Elle déplore toutefois vivement l'absence de progrès réels pour la plupart de ces étapes.

28. Dans ce sens, le document issu de la huitième Conférence d'examen de 2010 devra contenir des engagements concrets tenant précisément compte de la responsabilité et du rôle qui incombent aux puissances nucléaires dans le processus de désarmement nucléaire, lequel devra se dérouler de manière transparente, vérifiable et irréversible.

29. Cuba a toujours soutenu la création à titre prioritaire, au sein de la Conférence du désarmement, d'un comité spécial chargé de la question du désarmement nucléaire. En tant que pays membre du Mouvement des pays non alignés, Cuba a plaidé en faveur de la réalisation de cet objectif et, à cet effet, de négociations immédiates sur un programme en plusieurs phases en vue de l'élimination complète des armes nucléaires dans un délai déterminé, y compris l'élaboration d'une convention sur les armes nucléaires.

30. Cuba est prête pour cet exercice et estime que la position inflexible adoptée par quelques puissances nucléaires fait toujours obstacle à la constitution d'un tel comité par la Conférence du désarmement.

31. Cuba est favorable à des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle considère qu'un tel traité doit constituer un nouveau pas en avant vers la réalisation de l'objectif d'élimination complète des armes nucléaires, et que par conséquent il doit obligatoirement envisager des mesures de non-prolifération mais également de désarmement nucléaire.

32. Cuba appuie la création, dans le cadre de la Conférence du désarmement, d'un comité spécial chargé de négocier un traité tel que celui mentionné au paragraphe précédent, sous réserve de l'adoption d'un programme de travail de ladite instance qui tienne suffisamment compte des intérêts légitimes et des priorités de tous ses pays membres.

33. En attendant de parvenir à une élimination totale des armes nucléaires, il est nécessaire d'adopter, à titre prioritaire, un instrument international juridiquement contraignant par lequel les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent à ne pas recourir à l'emploi ou à la menace de l'emploi, en aucune circonstance, contre des États non dotés d'armes nucléaires. La Conférence sur le désarmement constituerait un cadre approprié pour négocier et adopter un instrument de ce type.

34. Tous les ans, à l'Assemblée générale de l'ONU, Cuba appuie plusieurs résolutions qui, directement ou indirectement, plaident en faveur de la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire.

35. Cuba estime que la signature d'un traité de réduction des armes nucléaires stratégiques en avril 2010 entre les gouvernements de la Fédération de Russie et les États-Unis constitue un signe positif et elle est d'avis que ces réductions doivent être irréversibles et vérifiables. De même, elle considère que ces accords ne doivent pas susciter un sentiment de triomphalisme général ni détourner l'attention de notre objectif fondamental : le désarmement nucléaire.

Observations concernant expressément l'article VII

36. En 2002, outre adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Cuba a décidé de ratifier le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en

Amérique Latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), bien que la seule puissance nucléaire des Amériques maintienne une politique hostile vis-à-vis de notre pays, laquelle n'exclut pas le recours à la force.

37. Cette mesure constitue une contribution supplémentaire au renforcement et à la consolidation du multilatéralisme et des traités internationaux relatifs aux armes de destruction massive, tout comme l'intensification des efforts faits en faveur du désarmement nucléaire.

38. Cuba appuie résolument la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans divers pays ou régions du monde, sur la base d'accords librement négociés entre les États de la région considérée. Ces zones doivent renforcer la non-prolifération nucléaire et contribuer à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire.

39. Cuba réaffirme son soutien à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Dans un premier temps, elle appuie la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

40. Cuba se félicite de la tenue des deux conférences des États parties aux Traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires au Mexique en 2005 et à New York en 2010, car elles permettent d'examiner et de mettre en œuvre des formes concrètes de coopération entre les différentes zones ainsi qu'avec d'autres États concernés.

Autres observations concernant l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

41. En tant qu'État partie au Traité, Cuba réaffirme que l'application isolée et sélective du principe de non-prolifération est insuffisante pour éliminer les armes nucléaires. Seule une démarche systématique qui comprend en outre les composants du désarmement, de la vérification, de l'aide et de la coopération pourra garantir l'élimination complète des armes nucléaires.

42. Pour Cuba, la menace que représente la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et l'existence de doctrines de défense stratégiques fondée sur la détention et l'emploi de ce nouveau type d'armement constitue un motif de vive inquiétude, comme la prétendue position nucléaire révisée des États-Unis ou le concept d'alliance stratégique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Le déploiement d'armes nucléaires d'États détenteurs sur le territoire d'États non détenteurs est également préoccupant.

43. En ce qui concerne les inquiétudes relatives à l'utilisation possible d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, pour commettre des actes de terrorisme, Cuba est fermement convaincue que la manière la plus efficace et la plus viable d'éviter ce risque est de parvenir à leur élimination complète. Dans ce cadre, la pleine application de l'article VI du Traité, sans délai ni conditions, demeure fondamentale.

44. Ainsi, Cuba considère qu'il faut aborder les risques que fait peser le recours aux armes de destruction massive à des fins terroristes dans le cadre des instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs au désarmement et à la non-prolifération, et dans le cadre des organisations internationales compétentes

auxquelles participent la majeure partie des États. À cet effet, Cuba est disposée à continuer de coopérer et à prendre des mesures concrètes conformément à ces traités et aux décisions des organisations internationales, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'AIEA.

45. La création de mécanismes à composition limitée, opaques et agissant en marge de l'Organisation des Nations Unies et des traités internationaux, ne peut pas être considérée comme une réponse adaptée au phénomène du terrorisme international, même lorsqu'il est associé aux armes de destruction massive, à leurs vecteurs et aux matières connexes.

46. En ce sens, Cuba estime que ladite Initiative de sécurité contre la prolifération, sape l'unité internationale qui devrait exister sur la question de la non-prolifération et de la lutte contre le terrorisme et, dans la pratique, constitue une tentative pour supplanter l'Organisation des Nations Unies, et les organismes intergouvernementaux compétents et faire fi des traités internationaux relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements.

47. Cette initiative, dans sa conception et son application, enfreint les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires internes des États, l'égalité souveraine entre tous les États et le recours ou la menace du recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Ainsi, elle va à l'encontre des dispositions fondamentales de certains traités internationaux tels que, par exemple, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

48. Le Sommet pour la sûreté nucléaire convoqué par les États-Unis pour un groupe restreint de pays les 12 et 13 avril 2010, ne contribue pas aux efforts réels déployés par la communauté internationale pour aborder ces thèmes de manière transparente et ouverte, avec la participation de tous les États et dans le cadre des instances multilatérales créées à cet effet à l'instar de l'AIEA.

49. Cuba s'acquitte pleinement des obligations et engagements découlant de son adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme elle l'a montré grâce à la négociation et à l'entrée en vigueur immédiate des accords de garanties avec l'AIEA ainsi qu'aux mesures prises pour garantir leur application intégrale.

50. Elle fait ainsi la preuve concrète de sa volonté politique d'en appliquer strictement toutes les dispositions sans exception, y compris celles relatives à l'article VI, convaincue que la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire doit demeurer la priorité essentielle de la communauté internationale dans le cadre du désarmement et du contrôle des armements.

51. Cuba réaffirme sa volonté de coopérer avec le reste des États parties en ce qui concerne le Traité, notamment avec ceux qui font partie du Mouvement des pays non alignés pour appliquer toutes les dispositions de cet instrument juridique, contribuer aux efforts de la communauté internationale en faveur de la paix et de la sécurité et instaurer un monde exempt d'armes nucléaires et libéré du danger énorme que représente leur seule existence.

52. La huitième Conférence d'examen du Traité de 2010 permettra peut-être de progresser véritablement sur la voie de l'élimination des armes nucléaires de manière transparente, irréversible et vérifiable et pour que tous les États parties au Traité contractent de nouveaux engagements afin de servir cet objectif. À cet effet,

l'engagement, la participation résolue et la volonté politique sans faille de la communauté internationale sont nécessaires, notamment de la part des États dotés d'armes nucléaires.
